

ETUDE
DE
Maître André INGEVELD
NOTAIRE A IXELLES

CHAUSSÉE DE WAVRE 162
1050 BRUXELLES

ACTE DE BASE

Immeubles à Appartements multiples
à EVERE-BRUXELLES

Résidences
DAKOTA et OKLAHOMA
Avenue Henri Dunant

Le 19 novembre 1974

REPERTOIRE N° 44.521..

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE QUATRE LE DIX NEUF NOVEMBRE,
DEVANT NOUS, M^{ME} ANDR^E INGEVELD, NOTAIRE A IXELLES.
" I COPIER"

La Société Anonyme dénommée ESPACE- CLARTE-BATI en abrégé E.C.B. ayant son siège à Bruxelles, Deuxième District, avenue de Versailles 6..

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Andr^E INGEVELD, à Ixelles, le vingt neuf aôut mil neuf cent Spixte trois, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du quatorze septembre suivant sous le numéro 26.270.

Registre du commerce de Bruxelles numéro 316.838
Ici représentée conformément à l'article quinze de ses statuts par son administrateur délégué nommé à cet^e qualité par l^e acte constitutif et réélu comme administrateur de la Société par l^e Assemblée générale des actionnaires du quatorze mars mil neuf cent soixante neuf, dont extrait du procès verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du premier mai suivant sous le numéro 922-15:

Madame Fernande- Marie- Florentine DERUYCK, administrateur de Société, épouse de Monsieur Roger- Gustave -Gérard MOUREAU, demeurant à Bruxelles, Deuxième District Drèves des Saules numéro 8.

L^e Madame comparante, représentée comme dit ci-dessus nous a reçus de dresser comme suit l^e acte de base d^e un ensemble immobilier, composé de deux Résidences dénommées RESIDENCES D'ANCIEN et CALAHORA, constituant le bloc UN, à ériger sur un terrain commun avec le bloc deux (Résidences MC TANA et KENTON^E en construction) et un garage complémentaire, lesquels éléments seront construits sur les parcelles dont question ci-après sub I-3-4-6-7 et 8, totalisant une superficie d^e un hectare vingt deux ares quatre vingt deux centiares cinquante deux dix milliares, auxquelles parcelles il conviendra d^e ajouter les parcelles ci-après sub IO et II, d^e une superficie de vingt huit ares vingt huit centiares, ce terrain, partie commune générale aura de ce fait une superficie d^e un hectare cinquante et un ares/deux dix milliares.

Ces parcelles figurent sur le plan du vingt cinq septembre mil neuf cent soixante trois les géomètres Jean- MOSSELMANS et Théo DE BISSCHOP qui demeurera ci-annexé.

Et préalablement la comparante expose qu'elle est devenue propriétaire des biens ci-après décrits:

" COMME^E D' EVERE "

1.- Une parcelle de terrain, cadastrée section I numéro 310/5, contenant en superficie treize ares septante trois centiares, septante neuf dix milliares;

2.- Une parcelle de terrain cadastrée Section D numéro 310/6 partie et numéros 3II/a/2 et 3II/d/2, contenant en superficie quarante deux ares nonante quatre centiares quarante trois dix milliares.

Les deux précités sub. 1 et 2, étant prédominante la propriété de Madame Léa KOPP-VALENTE.

3.- Une parcelle cadastrée Section D n° 310/m, contenant seize ares quarante six centiares septante dix mil liaries.

4.- Une parcelle cadastrée section D n° 310/n et 310/p, contenant en superficie seize ares seize centiares, vingt sept dix milliares;

V 278236

PREMIER FEUILLET

YU &

cinquante....

YU &



5.- Une parcelle cadastrée section D n° 310/m, tenant en superficie, neuf ares trente sept centiares quatre vingt huit dix milliares.

Les biens précités sub 3 à 5 inclus, étant précédemment la propriété de Monsieur Jean MOSSELMANS.

6.- Une parcelle cadastrée section D numéro 329/e contenant en superficie cinquante deux ares seize centiares dix huit dix milliares.

7.- Une parcelle cadastrée Section D, partie du n° 329/e§ion C n° 13/a, contenant en superficie dix ares dix sept centiares quarante et un dix milliares.

Les biens précités sub 6 et 7 étant précédemment la propriété de Monsieur Jean- Marie- VERBEE.

8.- Une parcelle cadastrée Section D n° 310/l tenant en superficie quatorze ares douze centiares dix sept dix milliares.

9)- Une parcelle cadastrée Section D n° 310/l partie contenant en superficie neuf ares septante deux centiares soixante deux dix milliares.

Les neuf parcelles ci-dessus figurées sur deux plans dressés par les géomètres Jean- Mosselmans et Théo De Bisschop, le vingt cinq septembre mil neuf cent septante trois restés annexés à un acte reçu par les Notaires INGEVELD à Ixelles et SOINNE à Bruxelles, le vingt trois octobre mil neuf cent septante trois.

Les biens précités sub 8 et 9, étaient précédemment la propriété de l'indivision des consorts PAUWELS et VAN BUGGENHOUT.

10.- Une parcelle de terrain cadastrée Section C numéro 13/c, ayant une façade avenue Dunant de quarante deux mètres quarante six centimètres contenant en superficie deux ares nonante deux centiares.

II.- Une parcelle cadastrée Section C n° 13/c partie contenant en superficie vingt cinq ares trente six centiares, ayant une façade avenue Dunant de quatre vingt quatre mètres trente et un décimètres.

Les parcelles précitées sub 10 et II ont été acquises de la Commune d'Evere en date du premier avril mil neuf cent septante quatre, suivant acte reçu par les notaires

XXX

"ORIGINE DE PROPRIETE"

La Société comparante est propriétaire des biens précités pour les avoir acquis de la manière suivante:

I°) Les parcelles précitées sub I à 9, inclus pour les avoir acquises suivant acte reçu par les Notaires André INGEVELD à Ixelles et Yvan SOINNE à Bruxelles à l'intervention de Maître Jean- Pierre- LEEMANS, notaire à Bruxelles, le vingt trois octobre mil neuf cent septante trois transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt trois novembre suivant, volume 7.469 numéro 12.-

Cet acte contient l'origine de propriété suivante:

"Madame KOPP - VALENTIN (Léa-Jeanne- Ferdinandé VALENTIN) sans profession, épouse de John - Ernest KOPP, retraité, demeurant à Lausanne (Suisse) Boulevard de la Foire 21) est propriétaire des biens décrits ci-dessus comme lui appartenant, pour les avoir acquis de Monsieur Adrien- Jean- LEENAERTS, industriel, demeurant à Schaerbeek 44 Place de la Patrie, suivant acte reçu par le Notaire Georges-Albert de Ro, ayant résidé à Saint Josse- ten Noode, le treize décembre mil neuf cent quarante, transcrit au troisième bu-

xxx Victor Van
genbroeck à Eve
et André Ingeve
Ixelles, transcr
au troisième bu
des hypothèques
Bruxelles le ~~ne~~
avril suivant v
me 7.564 numér

Y
W

reau des Hypothèques à Bruxelles, le trente janvier mil neuf cent quarante et un, volume 3.087 numéro 22.

"Monsieur Jean- MOSSELMANS (Jean- Edouard- MOSSELMANS) géomètre expert immobilier, demeurant à Bruxelles Deuxième District, avenue de la Nivéole, 25) est propriétaire des biens prédicts lui appartenant, pour les avoir recueilli dans la succession de son Père Monsieur Edouard MOSSELMANS, en son vivant géomètre expert immobilier, décédé à Bruxelles, deuxième District, le vingt décembre mil neuf cent soixante cinq, dont il était le seul héritier légal et réservataire.

"Aux termes de son testament holographie daté de Bruxelles du vingt aout mil neuf cent soixante cinq, déposé au rang des minutes du Notaire Etienne- TAYMANS, à Evere suivant acte de son ministère du cinq janvier mil neuf cent soixante six, le défunt a consenti certains legs d'immeubles étranger au terrain objet des présentes."

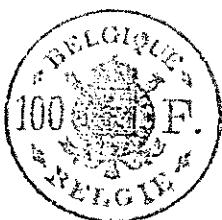
"Monsieur Edouard MOSSELMANS et son épouse Dame Claire DEVONDEL, tous deux mariés sous le régime de la communauté légale, suivant contrat de mariage reçu par le Notaire BULCKE à Schaerbeek, le vingt quatre avril mil neuf cent dix neuf, étaient propriétaires du terrain pour l'avoir acquis dans une vente publique dont le procès verbal d'adjudication définitive a été dressé par le Notaire Georges -Albert de Ro, à Saint Josse ten Noode, le vingt six octobre mil neuf cent trente neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt novembre suivant volume 3034 numéro 5.

Madame Claire DEVONDEL est décédée intestat à Schaerbeek, le vingt quatre juin mil neuf cent quarante sept délaissant pour seul héritier légal son fils Jean- Edouard MOSSELMANS, vendeur aux présentes, mais le bien précité faisait partie de la communauté existant entre les époux MOSSELMANS DEVONDEL est devenu la propriété de l'époux survivant, par suite de l'attribution de la dite communauté en pleine propriété, à Monsieur Edouard MOSSELMANS, en vertu du contrat de mariage précité.

Aux termes d'un acte d'échange reçu par le Notaire Etienne TAYMANS à Evere, le trentenovembre mil neuf cent trente, la Commune d'Evere a cédé à Monsieur Jean- Edouard MOSSELMANS, deux parcelles de terrain, cadastrées section B 13/b, respectivement de quarante quatre ares quarante et un dix milliares et de deux ares quarante huit centiares, quarante huit dix milliares, cet acte transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt et un décembre suivant, volume 6.970 numéro 8.-

La Commune d'Evere était propriétaire de ces deux parcelles, pour les avoir acquises sous plus grande contenance de la Commission d'Assistance Publique de la Ville de Bruxelles, qui en était propriétaire depuis plus de trente ans, aux termes d'un acte dressé par le Bourgmestre de la Commune d'Evere, Monsieur Frans GUILLAUME, le vingt mars mil neuf cent cinquante six, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente et un mars suivant, volume 4.6.52 numéro 14.-

Monsieur Jean VERBEET (Jean- Marie- Frans - VERBEET, sans profession, demeurant à Evere, rue Edouard- STUCKENS, 88, était propriétaire des biens prédicts comme lui appartenant, savoir:



V 27.02.85

DEUXIÈME FEUILLET

Septembre...

1. Partie de trois ares quatre vingts centiares étant une parcelle cadastrée section C numéro I3/c, pour l'avoir acquise de la Commune d'Evere, qui elle même était propriétaire de ce bien, pour l'avoir acquis de la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, en vertu de l'acte précité du vingt mars mil neuf cent cinquante six aux termes d'un acte d'échange dressé par François-Martin GUILLAUME, Bourgmestre, de la Commune d'Evere, le dix juillet mil neuf cent septante trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize juillet suivant, volume 7.395 numéro 12.-

2.- L'autre partie des biens a été acquise par Monsieur VERBEE, dans une vente publique, dont le procès verbal d'adjudication définitive a été dressé par le Notaire Jean-Pierre JACOBS, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante, transcrit au troisième-bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt six février mil neuf cent quarante et un, volume 3.108 numéro 7.

"Les consorts PAUWELS, et VANBUGGENHOUT, précités sub 4 à 7 inclus sont propriétaires du bien précité sub 4 (parcelles 8 et 9) ci-dessus, à la suite des événements suivants:

(4) Jean-Marie-Guillaume PAUWELS, gérant commercial époux de dame Anais LIBERT, demeurant à Schaerbeek, 14 avenue des Glycines)

(5) Monsieur l'Abbé Antoine-Guillaume-Marie PAUWELS, professeur de Religion, demeurant à Saint Gilles Brabant, rue de la Victoire 187/a)

(6) Madame Marie-José PAUWELS, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Joseph-Raphael-Bernard STOEWS, demeurant à Schaerbeek, avenue des Glycines 36)

(7) Monsieur François-Marie-Antoine-VAN BUGGENHOUT clerc de notaire, époux de dame Marie-Louise Hélène SEELEN, demeurant à Schaerbeek, avenue Huart Hamoir 148).

Ce bien appartenait originairement à Monsieur - Jean-Baptiste-STEURS, depuis plus de trente ans, pour l'avoir acquis en son nom et pendant sa minorité.

Monsieur Jean-Baptiste STEURS, en son vivant, demeurant à Schaerbeek, époux de Madame Catherine-VANDERSTRAETEN, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire EDGARD VAN BENEDEN, ayant résidé à Schaerbeek, le onze août mil neuf cent quatorze, est décédé à Etterbeek, le vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante sept, sans laisser d'héritier réservataire, ascendant ou descendant, ni enfant adoptif.

Aux termes de son testament public, dicté au Notaire René-VAN BENEDEN, ayant résidé à Schaerbeek, le vingt quatre mars mil neuf cent trente six, enregistré, Monsieur STEURS a légué à son épouse survivante, la totalité de ses biens.

Madame Veuve STEURS-VANDERSTRAETEN, demeurant à Schaerbeek, y est décédée, le trente juillet mil neuf cent cinquante huit, laissant pour seul héritier légal son frère monsieur Pierre-Jean-Baptiste VANDERSTRAETEN, demeurant à Schaerbeek, aux termes d'un testament public, dicté au Notaire René VAN BENEDEN, prénommé, le vingt quatre mars mil neuf cent trente six, enregistré, Madame STEURS

VANDERSTRAETEN a légué tous ses biens:

- 1) Un/huitième en pleine propriété, et un/huitième en nue-propriété à François VANBUGGENHOUT;
- 2) Un/huitième en pleine propriété et un/huitième en nue-propriété à Antoine PAUWELS.
- 3) Un/huitième en pleine propriété et un/huitième en nue propriété à Jean PAUWELS.
- 4) Un/huitième en pleine propriété et un/huitième en nu-propriété à Madame STORMS-PAUWELS. TOUS PRENOMMES.
- 5) Un/sixième en usufruit à Madame Catherine- PIS- SOORT, veuve de Monsieur Henri- VANDERSTRAETEN, demeurant à Schaerbeek.
- 6) Un/sixième en usufruit à Pierre- Jean- Baptiste VANDERSTRAETEN, et son épouse Catherine- BULLINCKX, demeurant à Schaerbeek.
- 7) Un/sixième en usufruit à Madame Henriette VRIES veuve de Monsieur Ferdinand Servais VANDERSTRAETEN, demeurant à Schaerbeek.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edouard MUYLLE, prénommé, en date du quatre février mil neuf cent soixante, volume 5.153 numéros 3, 262 transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le onze février mil neuf cent soixante, volume 5.153 numéro 3, Madame VANDERSTRAETEN- PISSOORT, Madame VANDERSTRAETEN- VRIES, on cédé leurs droits d'usufruit au profit des consorts PAUWELS VANBUGGENHOUT, veuves aux présentes, et par acte du même notaire MUYLLE, en date du trois octobre mil neuf cent cinquante neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt sept octobre suivant, volume 5.098 numéro 3, Monsieur Jean Baptiste VANDERSTRAETEN a cédé son droit d'usufruit aux consorts PAUWELS.

La Société comparante a acquis les parcelles précitées sub IO et II de la Commune d'Evere, aux termes d'un acte administratif passé devant les Bourgmestres de la dite Commune, les notaires Van Drogenbroeck et Ingeveld le premier avril dernier comme indiqué ci-dessus.

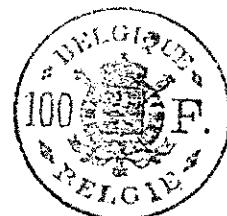
Tous acquéreurs d'appartements ou éléments privatifs composant l'ensemble régi par les présentes devront se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront réclamer d'autre titre de propriété qu'une expédition de leur acte particulier d'acquisition qui leur sera remise par la Société venderesse lors du dernier paiement.

CONDITIONS FIGURANT DANS LES TITRES ANTERIEURS

L'acte précité reçu par les Notaires INGEVELD, et SOUDE, le vingt trois octobre mil neuf cent septante trois, contient les stipulations suivantes littéralement reproduites:

"La Société acquéreuse devra en ce qui concerne la destination qu'elle donnera aux biens acquis et aux constructions qu'elle érigera, se conformer aux prescriptions urbanistiques existantes ou qui seront établies sur les parcelles litigieuses, sans que la responsabilité des vendeurs puisse être mise en cause et sans que celle-ci puisse être appelée en garantie."

"La Société acquéreuse devra également se conformer aux prescriptions et règlements édictés ou à intervenir pris par les autorités compétentes, pour tout ce qui concerne les constructions, clôtures, alignements et niveaux, établissement s de trottoirs, égouts, et raccordements d'égouts, pa-



V 278234

ROISIEME FEUILLET

vage et autres questions de leur compétence, le tout sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

Elle devra payer à qui de droit, toutes les redevances, taxes et frais dus de ce chef."

"Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de la loi du vingt neuf mars mil neuf cent soixante deux (Loi organique de l'aménagement et de l'Urbanisme) modifiée par les lois des vingt deux avril mil neuf cent septante et vingt deux décembre suivant et notamment des titres II et III de celle-ci."

"Les vendeurs déclarent qu'à ce jour, et à leur connaissance, les terrains objet de la présente vente n'ont fait l'objet, ni d'une demande de permis de bâtir, ni d'une demande de permis de lotir, ni d'une demande de certificat d'urbanisme."

"La Société acquéreuse déclare renoncer à tout recours contre les vendeurs dans le cas où l'autorisation de bâtir lui serait refusée."

A cet effet, il est stipulé que les biens prédicts sont compris dans le projet de plan particulier d'aménagement, numéro sept/ C/2, actuellement soumis à l'approbation royale; la Société acquéreuse reconnaît avoir pris attentivement connaissance des données graphiques de ce plan et des prescriptions urbanistiques jointes."

"Les vendeurs précisent que dans l'étendue de l'îlot, dont les biens vendus font partie, aucune industrie classée parmi les établissements de première classe (Arrêté du Régent du onze février mil neuf cent quarante six) ne peut être exercé dans les immeubles à construire."

"Conformément aux prescriptions légales précitées, les notaires instrumentants ont attiré l'attention des parties sur le fait qu'aucune construction, ni installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur les biens prédicts tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu."

Par lettres adressées par l'Administration communale d'Evere Service des Travaux publics aux notaires LEEMANS et SOINNE, concernant la vente objet des présentes, il a été rappelé les dispositions qui précèdent et en outre ce qui suit:

"D'autre part, les lots ne seront "terrains à bâtir que lorsqu'un permis de lotir aura été délivré ou lorsqu'une seule et même personne, association de personnes ou Société sera propriétaire de toutes les parcelles ou parties de parcelles composant chaque lot."

"En tout état de cause, nous attirons dès à présent votre attention, sur le fait, que les lots 3 et 4 n'ont actuellement pas accès à une voie publique équipée, sans passer par un des deux autres lots, les lots numéros un et deux."

"Enfin il y aura lieu de céder à la Commune d'Evere les terrains nécessaires à la création de la nouvelle voirie circulaire prévue par le plan particulier d'aménagement."

"Conditions figurant dans les titres antérieurs"

"L'acte d'échange dressé par le Bourgmestre d'Evere, le dix juillet mil neuf cent septante trois, intervenu entre la Commune d'Evere et Monsieur VERBEE, stipule: "Le terrain cédé par la Commune est libre de toutes taxes d'ouverture de rue, de pavage, de bordure et d'égouts."

"L'acte reçu par le Notaire Etienne TAYMANS à

Evere le trente novembre mil neuf cent septante (échange entre la Commune d'Evere et Monsieur MOESSELNAMS, contient la stipulation suivante ci-après littéralement reproduite.

"Conditions spéciales:

En ce qui concerne les parcelles sises avenue Henri Dunant à Evere, on lit dans l'acte avenu le vingt mars mil neuf cent cinquante six devant Monsieur Frans GUILLAUME, ce qui suit

"Les antiquités, médailles, monnaies, trésors, fossiles et objets d'histoire naturelle, qui pourraient être trouvés dans les immeubles, objet de la présente cession, sont expressément réservés par la Commission d'Assistance Publique, comme ne faisant pas partie de la présente cession.

"Il sera permis à la dite Commission de charger un préposé de surveiller les fouilles et la Commune d'Evere ne pourra sous aucun prétexte éloigner ce préposé sous peine de tous dommages et intérêts. La dite commune devra assurer l'accès aux parties des parcelles restant appartenir à la Commission d'Assistance Publique et prendre les mesures nécessaires pour empêcher les éboulements et pour faciliter l'écoulement normal et régulier des eaux pluviales.

"Si les biens cédés ne recevaient pas la destination pour laquelle ils ont été cédés en ce qui concerne le tracé de la voirie, et excepté les excédents, la Commission se réserve le droit d'en réclamer la rétrocession conformément aux articles 23 et 24 de la loi du dix huit avril mil neuf cent trente cinq.

"La Société acquéreuse est subrogée dans tous les droits et les obligations des vendeurs résultant des dites stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

"4.-CLÔTURES: La Société acquéreuse aura la faculté d'établir des clôtures autorisées sur les limites des biens acquis; en aucun cas, elle ne pourra exiger des vendeurs la mitoyenneté de ces clôtures qu'elle érigera à moins que ces derniers en fassent usage.

"Les vendeurs ne pourront jamais exiger personnellement que la Société acquéreuse clôture les terrains vendus, mais les acquéreurs des lots voisins, 3 et 4, pourront exiger la clôture si celle-ci est autorisée par les autorités.

"Au cas où la zone libre autour des immeubles formerait un parc commun, chaque lot entretiendra l'espace correspondant à sa propriété. Tout aménagement et entretien commun à plusieurs lots sera mis au point entre les futurs propriétaires de ces lots, sans intervention des vendeurs.

"La mitoyenneté de la clôture éventuelle du côté du bâtiment construit par la Société Entreprises AMELINCKX est à régler avec les propriétaires en cause.

"5.-Constitution de servitudes:

Il est établi au profit des propriétés restant appartenir aux vendeurs un droit de passage d'une largeur de sept mètres parallèlement à la limite du côté de l'immeuble construit par la Société AMELINCKX.

"Ce passage doit servir tant à atteindre ces parcelles pour leur clôture que pour desservir les bâtiments existants.

"L'acquéreur du lot deux aménagera ce passage en une voie carrossable.

"Au cas où les vendeurs, leurs ayants droit ou ayants cause s'aviserait d'utiliser cet accès pour une raison autre que la culture, les bénéficiaires seront redevables d'une indemnité annuelle de base fixée à vingt mille francs, à payer à la société acquéreuse. Cette indemnité est déterminée annuellement par la formule: 20.000 x i (vingt mille multiplié par i,



00
155
00
00
00
00
V

QUATRIÈME
FAUILLET

(Handwritten signature)

divisé par cent dix/110) dans laquelle i est l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre précédent l'année considérée.

Cette servitude s'éteindra automatiquement par la déclaration d'ouverture de la rue projetée, en bordure des lots trois et quatre."

Le permis de bâtir accordé par le Collège des Bourgmestre et Schévins de la Commune d'Evere, le treize novembre mil neuf cent septante trois, sous la Référence Travaux Publics 3.U/N°8557/108/3/5, se référant au plan particulier d'aménagement approuvé par Arrêté Royal du vingt trois mars mil neuf cent septante trois, stipule en outre :

A) REGLEMENT COMMUNAL SUR LES BATISSES:

1.- Fournir l'étude et les plans des conduits unitaires de ventilation.

2.- Respecter les corrections apportées aux plans.

3.- Prévoir une seule antenne collective de radio et télévision.

4.- Se conformer aux prescriptions du plan particulier d'aménagement numéro 7 C2.

5.- Se conformer aux prescriptions de la norme N.B.N. 435 de l'Institut Belge de Normalisation, concernant la ventilation des locaux et l'évacuation des produits de la combustion, dont copie ci-jointe.

6.- L'évacuation des immondices se fera au moyen de containers du type dont le modèle ci-joint.

7.- En ce qui concerne le local "compteur gaz-électricité" il y a lieu d'en référer à la s.a. Sibegaz avant d'entamer les travaux de la construction.

8.- Les canalisations intérieures de gaz seront réalisées conformément aux règles et normes en vigueur. L'installation éventuelle d'un poste de détente et de comptage de gaz se fera suivant les prescriptions établies par la société distributrice de gaz "Sibegaz Intercom Distribution Centre."

9.- Le chauffage au combustible liquide est autorisé à la condition de nous faire parvenir avant la mise en fonction des installations, un certificat établi par un organisme agréé de votre choix, stipulant que la combustion est conforme à la norme N.B.N. 411. En outre, vous ferez figurer dans le cahier général des ventes des appartements (acte de base) que ce contrôle s'effectuera tous les ans et que le certificat y afférent nous sera transmis.

B) Mesures à prendre contre les risques d'incendie:

Toutes les prescriptions de la norme N.B.N. 713.010 arrêtées par le Roi le quatre avril mil neuf cent septante deux (Moniteur Belge du vingt deux décembre mil neuf cent septante deux) doivent être respectées et spécialement les remarques suivantes :

1.- Le sous-sol de parkings doit être pourvu de dévidoirs à alimentation axiale en nombre tel que chaque point de celui-ci puisse être atteint par le jet d'une lance.

2.- Le sous-sol des caves doit être compartimenté en plaçant dans le dégagement à la séparation des résidences DAKOTA et OKLAHOMA, une paroi coupe-feu, résistance une heure et une porte coupe-feu, résistance une demi-heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique.

3.- La norme N.B.N. 713.010 doit être respectée lors de l'exécution des immeubles en particulier les points 5.4 (vide-ordures) 6.3 (éclairage de secours) et 6.5 (annonce, avertissement, alarme et moyen d'extinction des incendies).

4.- Toutes les portes coupe-feu doivent être conformes à la norme N.B.N. 713.020.

C) PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES:

1.- Les dalles de séparation à placer sur les terrasses seront mobiles et auront une hauteur de un mètre nonante centimètres à compter du niveau de la terrasse.

2.- La route réservée aux véhicules du service incendie doit être conçue pour supporter une charge de quinze tonnes par essieu.

La société comparante fait observer qu'elle est en négociation avec le service des pompiers de l'agglomération de Bruxelles pour obtenir les précisions nécessaires se rapportant aux problèmes incendie de l'ensemble régi par les présentes.

L'ensemble immobilier sera érigé sur base de ces mises au point ultérieures avec le service des pompiers.

Tous acquéreurs d'éléments privatifs composant l'ensemble immobilier régi par les présentes seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant des dites stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

CONSTRUCTION EN DEUX PHASES

La société comparante déclare vouloir construire l'ensemble immobilier régi par les présentes en deux phases; le gros œuvre des deux résidences sera construit en une fois, le parachèvement se commencera par la résidence DAKOTA pour se poursuivre par le parachèvement de la résidence OKLAHOMA.

ANALYSE DES PLANS

Cet exposé étant fait, la société comparante Espace-Clarté-Bâtir, déclare avoir fait dresser les plans de l'ensemble régi par les présentes et composé des résidences DAKOTA et OKLAHOMA par l'architecte Henri Albrecht, demeurant à Wemmel, Allée des Tilleuls, 4, mais dont les bureaux sont installés à Bruxelles, avenue du Maymbos 137.

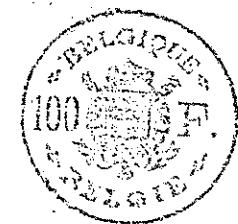
L'autorisation de bâtir conformément à ces plans a été accordée comme indiqué ci-dessus suivant permis de bâtir dont question ci-avant.

Le plan UN: figure l'emprise du sol.

Ce plan figure l'ensemble du terrain commun aux deux blocs et au garage complémentaire et ce au niveau des sous-sols; on y remarque:

A. EN TEINTE ROSE: l'emprise sous-sols du bloc Deux, objet de l'acte de base des Résidences MONTANA et KENTUCKY, dix mille/vingt mille centièmes du terrain et des parties communes générales de l'ensemble des deux blocs et du garage complémentaire.

B. EN TEINTE BLEUE: l'emprise sous-sols du bloc un, objet du présent acte de base qui comporte dix mille/vingt mille centièmes du terrain et des parties communes générales de l'ensemble des deux blocs et du garage complémentaire.



55
33
22
66
55
V
CINQUIÈME FEUILLET

[Handwritten signature]

C. EN TEINTE JAUNE: l'entreprise sous-sols du garage complémentaire souterrain qui comporte cent/vingt mille centièmes du terrain et des parties communes générales de l'ensemble des deux blocs et du garage complémentaire.

L'acte de base relatif à ce garage est dressé en même temps que le présent acte.

EN TEINTE VERTE: la partie sous-sols non utilisée.

En hachuré les locaux de communauté générale aux deux blocs. L'accès vers les trois garages de ces deux ensembles immobiliers et du garage complémentaire doit être considéré comme de communauté générale à ces éléments.

PLAN DEUX. IMPLANTATION

Ce plan figure l'implantation au niveau du rez-de-chaussée des blocs UN et DEUX.

Il figure notamment l'ensemble du terrain, l'avenue Dunant et les trottoirs.

On y remarque: des parties communes générales à l'ensemble des deux blocs et au garage complémentaire parties communes générales appartenant à l'ensemble régi par le présent acte de base à concurrence de dix mille/ vingt mille centièmes et étant: la zone verte (tout ce qui est gazonné ou recouvert de plantations) et la rampe d'accès aux garages.

Des parties communes générales au bloc un (Résidences Dakota et Oklahoma): l'accès au parking du bloc un, l'accès vers l'esplanade du bloc un, l'esplanade du bloc UN avec les deux entrées, l'accès réservé pour les déménagements en façade Ouest, l'assiette proprement dite du bloc un et seize parkings visiteurs extérieurs numérotés de P 82 à P 89 et P 109 à P 116 inclus et dont l'utilisation sera définie ci-après.

Des parties privatives:

Vingt neuf parkings numérotés de P 90 à P 108, de P 117 à P 122 et de P 123 à P 126 inclus comportant chacun :

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Le parking proprement dit tel qu'il est figuré au plan;

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

Deux/dix millièmes des parties communes générales du bloc un, ensemble régi par les présentes, dont dix mille/vingt mille centièmes des parties communes générales à l'ensemble des deux blocs et du garage complémentaire dont le terrain assiette de ceux-ci.

On y remarque également les parties communes générales du bloc deux qui ne seront pas énumérées dans le présent acte de base.

PLAN TROIS A. SOUS-SOLS

GARAGES ET GARAGE COMPLEMENTAIRE: ce plan figure :

1) Une partie du garage du bloc UN

DAKOTA - OKLAHOMA

On y remarque: a) des parties communes générales à l'ensemble des deux blocs et au gara-

ge complémentaire: une partie de la rampe d'accès vers les trois garages (Bloc un, garage complémentaire et Bloc deux), une partie de l'aire de manœuvre vers les trois garages, une partie des cabines haute et basse tension, le local poubelles commun aux deux blocs.

b) des parties communes spéciales aux Résidences DAKOTA et OKLAHOMA: les aires de manœuvres un et trois.

c) des parties privatives:

Vingt six boîtes simples pour voitures portant la lettre B et numérotés B.CENT NONANTE ET UN A B.CENT NONANTE TROIS, B.CENT TRENTÉ SEPT A B.CENT CINQUANTE QUATRE INCLUS et B.CENT DEUX CENT ET TROIS A B.CENT DEUX CENT ET SEPT INCLUS.

Chacun de ces vingt-six boîtes comporte:

A. EN PROPRIÉTÉ PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Le boxe proprement dit avec son volet, tel qu'il est figuré au plan.

B. EN COPROPRIÉTÉ ET INDIVISION FORCÉE:

CINQ/ dix millièmes des parties communes du bloc I, régi par le présent acte de base et formé par les Résidences DAKOTA ET OKLAHOMA.

2) Le garage complémentaire aux blocs I et II.

On y remarque:

a) des parties communes spéciales au garage complémentaire, parties communes spéciales appartenant à l'ensemble régi par le présent acte à concurrence de 100/ 20100èmes (cent/ vingt mille centièmes) l'aire de manœuvre avec sortie de secours.

b) des parties privatives:

I) Onze boîtes simples pour voitures portant la lettre B et numérotés B.CENT SEPTANTE TROIS A B.CENT SEPTANTE HUIT ET B.CENT QUATRE VINGT SIX, à B.CENT NONANTE INCLUS.

Chacun de ces onze boîtes comporte:

A. EN PROPRIÉTÉ PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Le boxe proprement dit avec son volet tel qu'il est figuré au plan.

B. EN COPROPRIÉTÉ ET INDIVISION FORCÉE:

Trois/centièmes des parties communes spéciales du garage complémentaire.

2) Six boîtes simples pour voitures portant la lettre B et numérotés B.CENT SEPTANTE NEUF A B.CENT QUATRE VINGT UN inclus, et B.CENT QUATRE VINGT TROIS A B.CENT QUATRE VINGT CINQ, inclus.

Chacun de ces six boîtes comporte:

A. EN PROPRIÉTÉ PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Le boxe proprement dit avec son volet, tel qu'il est figuré au plan.

B. EN COPROPRIÉTÉ ET INDIVISION FORCÉE:

QUATRE/centièmes des parties communes spéciales du garage complémentaire.

V 278051

SIXIÈME FEUILLET



3°) Un box double pour voiture, portant la lettre B et numéroté B.CENT QUATRE VINGT DEUX. Il comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE

Le box double proprement dit avec son volet, tel qu'il est figuré au plan.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

SEPT/centièmes des parties communes spéciales du garage complémentaire.

4°) DIX HUIT EMPLACEMENTS portant la lettre E et numérotés E.CENT CINQUANTE CINQ à E. CENT SOIXANTE TROIS inclus, et E.CENT SOIXANTE QUATRE A E. CENT SEPTANTE DEUX INCLUS.-

Chacun de ces dix huit emplacements comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

L'emplacement proprement dit, tel qu'il est figuré au dit plan ci-annexé.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

Deux/centièmes des parties communes spéciales du garage complémentaire.

PLAN QUATRE: SOUS SOIS:

Ce plan figure les caves privatives les locaux communs à ce niveau, et une partie du garage.

ON Y REMARQUE:

a) des parties communes spéciales à la Résidence DAKOTA: les dégagements des caves, le hall un avec la cage d'ascenseur un, le sas un avec accès ~~un~~ un vers garage, le local technique un, le local vélos un, et le local poubelles un; et sas cage un.

b) des parties communes spéciales à la Résidence OKLAHOMA:

Les dégagements des caves, le hall deux avec la cage d'ascenseur deux, le sas deux avec la cage deux, le local technique deux, le local vélos deux et le local poubelles deux, le sas deux, avec accès deux vers garage.

c) des parties privatives:

1°) Cent sept caves privatives, portant la même numérotation que les appartements, dont elles dépendent.

Les caves ne possèdent pas de quotités dans les parties communes générales ou spéciales distinctes de celles accessoires des appartements dont elles dépendent; la Société ESPACE-CLARTE-BATIR, se réserve le droit d'attribuer aux appartements des caves autres que celles portant la même numérotation; ultérieurement les propriétaires d'appartements peuvent procéder entre eux à des échanges de caves, ceux-ci devant être constatés par acte notarié.

2°) vingt huit boxes simples pour voitures portant la lettre B et numérotés B.CENT VINGT HUIT A B.CENT TRENTE CINQ inclus, B. CENT NONANTE TROIS à B. DEUX CENT DEUX inclus, et B. DEUX CENT CINQ à B. DEUX CENT SEIZE inclus. Les autres boxes du garage figurent au plan numéro TROIS.

Chacun de ces vingt huit boxes, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Le box proprement dit avec son volet, tel qu'figure au dit plan ci-annexé.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

Cinq /dix millièmes des parties communes générales du bloc I, régi par le présent acte de base et formé par les Résidences DAKOTA et OKLAHOMA.

3°) Deux boxes doubles destinés à garer deux voitures chacun numérotés B. CENT VINGT SEPT ET B. CENT TREnte SIX.

Chacun de ces deux boxes doubles domporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Le box double proprement dit avec son volet tel qu'il est figuré au plan ci-annexé.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

Huit/dix millièmes des parties communes générales du bloc UN.

Il est ici fait observer que les boxes simples ou doubles et les emplacements pour voiture intérieur et parkings extérieurs ne comportent pas de quotités dans les parties communes spéciales à chaque Résidence.

LE PLAN CINQ, figure le niveau du Rez de Châsse.

ON Y REMARQUE:

a) des parties communes générales à l'ensemble des blocs UN et DEUX, et au garage complémentaire, parties communes qui appartiennent aux éléments privatifs du bloc I, régi par le présent acte de base à concurrence de dix mille/vingt mille centièmes, et aux éléments du ++

b) des parties communes générales au bloc I
Les deux porches d'entrée, les deux escaliers de secours, la conciergerie comportant: hall avec armoire, en façade Ouest:cuisine, living, chambres un et deux et terrasse; dans la partie centrale: hall de nuit, salle de bain water-closet, et réduit; (pour mémoire : au niveau des sous sols: une cave dépend de la conciergerie).

c) des parties communes spéciales à la Résidence DAKOTA.

L'entrée un suivie du hall un, la cage d'escalier un et le sas un, la cage d'ascenseur un, le local technique un, les gaines pour tuyauteries, compteurs, vide-poubelle et les conduits d'aération.

d) des parties communes spéciales à la Résidence OKLAHOMA.

L'entrée deux suivie du hall deux, la cage d'escalier deux et le sas deux, la cage d'ascenseur, deux; le local technique deux, les gaines pour tuyauteries, compteurs, vide-poubelle et les conduits d'aération de cette Résidence.

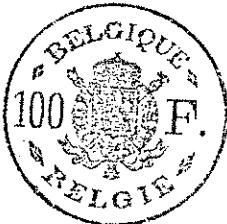
e) des parties privatives:

Dans la Résidence DAKOTA:

L'appartement 001, comportant:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Dans la partie centrale: hall avec armoire



V 661620

SEPTIÈME FEUILLET

YJ
10

++ garage complémentaire à concurrence de cent/vingt mille centièmes.

YJ
10

et water-closet; en façade EST: cuisine, living et chambre avec réduit et salle de bains; Dans les sous sols: la cave 001.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) Soixante sept/dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par le présent acte ~~mais~~ de base;

2) Soixante sept/quatre mille sept cent quatre vingt huitièmes des parties communes spéciales de la Résidence DAKOTA.-

L'appartement 002, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Dans la partie centrale:hall avec armoire et water-closet, réduit, salle de bain et dégagement; en façade latérale:les chambres un, deux et trois, . En façade OUEST: cuisine et living, ce dernier donnant sur terrasse et cette terrasse; dans la sous sols:la cave 002.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) Cent dix/dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par le présent acte de base.

2) Cent dix/ quatre mille sept cent quatre vingt huitièmes des parties communes spéciales de la Résidence DAKOTA.

LE FLAT 003, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Dans la partie centrale:hall avec armoire et water-closet, cuisine et salle de bain; en façade EST: living; dans la sous sols:la cave 003.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) Quarante sept/~~quatre~~ dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par le présent acte de base.

2) QUARANTE SEPT/ quatre mille septante quatre vingt huitièmes des parties communes spéciales de la Résidence DAKOTA.

DANS LA RESIDENCE OKLAHOMA

Le flat 005, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Hall avec armoire et water-closet, cuisine ~~et~~ et salle de bains; en façade Est: living; dans les sous sols: la cave 005.-

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) Quarante sept/ dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par les présentes.

2) Quarante sept/ quatre mille huit cent septante huitièmes, des parties communes spéciales de la Résidence OKLAHOMA.

L'Appartement 006, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Hall avec armoire; en façade Ouest: cuisine, living, chambres un et deux et terrasse; Dans la par-

trale.

14 84

tie centrale: hall de nuit, salle de bain, water-closet et réduit; Dans les sous sols: la cave 006.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) Nonante /dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par les présentes.

2) Nonante/ quatre mille huit cent septante huitièmes des parties communes spéciales de la RESIDENCE OKLAHOMA.

L'appartement 007, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Dans la partie centrale: Hall avec armoire et water-closet; En façade EST: cuisine, living et chambre avec réduit et salle de bains; dans les sous sols: la cave 007.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) Soixante sept/ dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier, régi par le présent acte.

2) Soixante sept/ quatre mille huit cent septante huitièmes des parties communes spéciales de la RESIDENCE OKLAHOMA.

L'appartement 008, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Dans la partie centrale: hall avec armoire et water-closet, réduit, salle de bain et dégagement; en façade latérale: les chambres un, deux et trois; en façade Ouest: cuisine et living/donnant sur terrasse et cette terrasse; Dans les sous sols: la cave 008.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) Cent et dix/dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par les présentes.

2) Cent et dix/quatre mille huit cent septante huitièmes des parties communes spéciales de la Résidence OKLAHOMA.

P L A N S I X.

E T A G E T Y P E

Le plan six figure la situation de l'étage type/ situation qui se retrouve du premier au douzième étages inclus.-

La numérotation des appartements est faite au moyen de trois chiffres les deux premiers indiquant l'étage où se trouve l'appartement, le dernier renseigne le type.

ON REMARQUE SUR CE PLAN SIX:

a) Des parties communes générales au bloc I les deux escaliers de secours.

b) des parties communes spéciales à la Résidence DAKOTA: la cage d'escalier un et le sas un, le palier un et la cage d'ascenseur un, le local technique un, les gaines pour tuyauteries, compteurs, vide poubelles et les conduits d'aération.

c) des parties communes spéciales à la Résidence OKLAHOMA, la cage d'escalier deux et le sas deux, le palier deux et la cage d'ascenseur deux, le local technique deux, les gaines pour tuyauteries, compteurs, vide poubelles et les conduits d'aération.

d) des parties privatives:



1
2
3
4
5
6
7
8

ce dernier

HUITIEME FEUIL
LET

DANS LA RESIDENCE DAKOTA:

QUATRE APPARTEMENTS PAR NIVEAU DES TYPES UN A QUATRE.-

Les appartements de type UN, sont dénommés 011 au premier étage, 021 au deuxième étage, 031 au troisième étage, 041 au quatrième étage, 051 au cinquième étage, 061 au sixième étage, 071 au septième étage, 081 au huitième étage, 091 au neuvième étage, 101 au dixième étage, 111 au onzième étage, et 121 au douzième étage.

Chacun de ces appartements de type UN, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Dans la partie centrale: hall avec armoire et water-closet; En façade Est: cuisine, living donnant sur terrasse et cette terrasse et chambre avec salle de bain et réduit.

Dans les sous sols: une cave portant la même numérotation que l'appartement.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) SEPTANTE / dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier (bloc I) régi par le présent acte de base.-

2) SEPTANTE/ quatre mille sept cent quatre - vingt huitièmes des parties communes spéciales de la Résidence DAKOTA.-

Les appartements de type DEUX sont dénommés 012 au premier étage, 022 au deuxième étage, 032 au troisième étage, 042, au quatrième étage, 052 au cinquième étage, 062 au sixième étage, 072 au septième étage, 082 au huitième étage, 092 au neuvième étage, 102 au dixième étage, 112 au onzième étage, et 122 au douzième étage.

Chacun de ces appartements de type Deux, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Dans la partie centrale: hall avec armoire et water closet, réduit, salle de bains et dégagement; en façade latérale: les chambres un, deux et trois; en façade OUEST: cuisine et living ce dernier donnant sur terrasse; et cette terrasse;

Dans les sous sols: une cave portant la même numérotation que l'appartement.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) Cent treize/ dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par le présent acte de base (bloc I)

2) Cent treize/ quatre mille sept cent quatre - vingt huitièmes des parties communes spéciales de la Résidence DAKOTA.-

Les appartements de type TROIS sont dénommés 013 au premier étage, 023 au deuxième étage, 033 au troisième étage, 043 au quatrième étage, 053 au cinquième étage, 063 au sixième étage, 073, au septième étage, 083 au huitième étage, 093 au neuvième étage, 103 au dixième étage, 113 au onzième étage, et 123 au douzième étage.

Chacun de ces appartements de type trois comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Hall avec armoire; Dans la partie centrale: hall de nuit, réduit, water-closet, et salle de bain; En façade Est: cuisine, living, chambres un et deux et grande terrasse;

Dans les sous sols: une cave portant la même numérotation que l'appartement.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

I) Nonante un/ dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par les présentes.

2) Nonante un/ quatre mille sept cent quatre vingt huitièmes des parties communes spéciales de la Résidence DAKOTA.

Les appartements de type QUATRE, sont dénommés 014 au premier étage, 024 au deuxième étage, 034 au troisième étage, 044 au quatrième étage, 054 au cinquième étage, 06 au sixième étage, 074 au septième étage, 084 au huitième étage, 094 au neuvième étage, 104 au dixième étage, 114 au onzième étage et 124, au douzième étage.

Chacun de ces appartements de type QUATRE, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Hall avec armoire; Dans la partie centrale: hall de nuit, réduit, water-closet et salle de bain; en façade OUEST: cuisine, living, chambres un et deux, et grande terrasse.

Dans les sous sols: une cave portant la même numérotation que l'appartement.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

I) Nonante un/ dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par les présentes.

2) Nonante un/ quatre mille sept cent quatre vingt huitièmes des parties communes spéciales de la Résidence DAKOTA.

RESIDENCE OKLAHOMA

Quatre appartements par niveau des types CINQ à HUIT, soit du premier au douzième étages inclus.

Les appartements de type CINQ sont dénommés 015 au premier étage, 025 au deuxième étage, 035, au troisième étage, 045 au quatrième étage, 055 au cinquième étage, 065 au sixième étage, 075, au septième étage, 085, au huitième étage, 095 au neuvième étage, 105 au dixième étage, 115 au onzième étage et 125 au douzième étage.

Chacun de ces appartements de type CINQ comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Hall avec armoire; Dans la partie centrale: Hall de nuit réduit, water closet, et salle de bain; en Façade Est: cuisine, living, chambres un et deux, et grande terrasse.

Dans les sous sols: une cave portant la même numérotation que l'appartement.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

I) Nonante un/ dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par les présentes.

2) Nonante un/ dix quatre mille huit cent septan-



6625
6626
6627
6628
V

NEUVIÈME FEUILLET.

444
S

te huitièmes des parties communes spéciales de la RESIDENCE OKLAHOMA.

Les appartements de type SIX sont dénommés 016 au premier étage, 026 au deuxième étage, 036 au troisième étage, 046 au quatrième étage, 056 au cinquième étage, 066 au sixième étage, 076 au septième étage, 086 au huitième étage, 096 au neuvième étage, 106 au dixième étage, 116 au onzième étage et 126 au douzième étage.

Chacun de ces appartements de type SIX, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Hall avec armoire; dans la partie centrale; Hall de nuit, réduit, water-closét, et salle de bain; en façade Ouest: cuisine, living, chambres un et deux avec grande terrasse.

Dans les sous sols: une cave portant la même numérotation que l'appartement.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1°) Nonante et un/dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par les présentes.-

2°) Nonante et un/ quatre mille huit cent septante huitième des parties communes spéciales de la RESIDENCE OKLAHOMA.

Les appartements de type SEPT, sont dénommés 017 au premier étage, 027 au deuxième étage, 037 au troisième étage, 047 au quatrième étage, 057 au cinquième étage, 067 au sixième étage, 077 au septième étage, 087 au huitième étage, 097 au neuvième étage, 107 au dixième étage, 117 au onzième étage et 127 au douzième étage.

Chacun de ces appartements de type SEPT, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE:

Dans la partie centrale: hall avec armoire et water-closét; en façade EST: cuisine, living donnant sur terrasse et cette terrasse, et chambre avec salle de bain et réduit.

Dans les sous sols: une cave portant la même numérotation que l'appartement.

B. EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE:

1) Septante /dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier régi par les présentes.-

2) Septante/ quatre mille huit cent septante huitièmes des parties communes spéciales de la RESIDENCE OKLAHOMA.

Les appartements de type HUIT, sont dénommés 018 au premier étage, 028 au deuxième étage, 038 au troisième étage, 048 au quatrième étage, 058 au cinquième étage, 068 au sixième étage, 078 au septième étage, 088 au huitième étage, 098 au neuvième étage, 108 au dixième étage, 118 au onzième étage, et 128 au douzième étage.

Chacun de ces appartements de type HUIT, comporte:

A. EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE: